REGLEMENT INTERIEUR DU CSE (nom du CSE)
 EN DATE DU (date de la réunion)

ARTICLE 1 - PRESIDENT DU CSE

Le CSE est présidé par l'employeur, ou son représentant dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU BUREAU DU CSE

(Indiquer la composition du bureau)

ARTICLE 2-1 - Désignation du Bureau

À la première réunion qui suit son élection, le CSE procède successivement à la désignation :

* d'un secrétaire choisi parmi ses membres élus titulaires,
* d'un trésorier choisi parmi ses membres élus titulaires,
* d'un secrétaire adjoint choisi parmi ses membres élus titulaires,
* d'un trésorier adjoint choisi parmi ses membres élus titulaires,

qui constituent le «Bureau» du CSE.

Il est procédé à ces désignations dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 2-2 - Révocation des membres du bureau

En cas d'insuffisance ou de faute grave, tout membre du bureau peut être révoqué par une décision du CSE adoptée dans les conditions prévues à l'article 6.

Dans ce cas, il est immédiatement procédé au remplacement du membre révoqué en recourant à la procédure prévue à ce même article 6.

ARTICLE 3 - RÔLE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU DU CSE

ARTICLE 3-1 - Rôle du président

Le président du CSE établit l'ordre du jour des réunions du CSE conjointement avec le secrétaire, convoque le CSE aux réunions et préside celles-ci (cf article 5).

ARTICLE 3-2 - Rôle du secrétaire

Le secrétaire du CSE fixe l'ordre du jour des réunions conjointement avec l'employeur (cf article 5-3). Il rédige et diffuse les procès-verbaux de ces réunions (cf article 6-5).

Il veille à la mise en œuvre des décisions du CSE.

Il reçoit toute la correspondance, non décachetée, adressée au CSE, à l'exception de la correspondance adressée personnellement au Président. Il la communique au CSE.

Il signe et expédie la correspondance émanant du CSE.

Il est chargé de l'administration du CSE (demande et notification officielles, rapports avec les administrations, conservation des archives, etc.).

Il signe les contrats au nom du CSE.

Il organise la procédure d'arrêté, d'approbation et de communication des comptes du CSE (cf article 9).

Le secrétaire est habilité à exercer en justice, au nom et pour le compte du CSE, toute action nécessaire à la défense et la préservation de ses intérêts et de son patrimoine.

Le CSE peut mandater spécialement l'un de ses membres autres que son secrétaire pour le représenter pour une affaire déterminée.

ARTICLE 3-3 - Rôle du trésorier

Le trésorier du CSE est accrédité pour l'ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de celui-ci.

Il est responsable de la tenue des comptes du CSE. Il procède aux opérations financières décidées par celui-ci, perçoit les sommes qui lui sont dues, est responsable des fonds ainsi perçus.

Le trésorier informe le CSE sur sa situation financière lors de la première réunion de chaque semestre civil.

A la fin de chaque année, le trésorier participe à la procédure d'arrêté et d'approbation des comptes du CSE (cf article 9).

En fin de mandat, il participe à l'élaboration et à la présentation du compte-rendu de fin de mandat (cf article 10).

ARTICLE 3-4 - Rôle du secrétaire adjoint et du trésorier adjoint

Le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint du CSE assistent respectivement le secrétaire et le trésorier dans leurs fonctions.

En cas d'indisponibilité du secrétaire ou du trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint occupent respectivement et immédiatement les postes de secrétaire et de trésorier et se chargent des affaires courantes.

À la première réunion ordinaire du CSE suivant la prise d'effet de cette suppléance, le CSE décide de sa poursuite ou de son interruption. Dans ce dernier cas, il procède, dans les conditions de majorité prévues à l'article 6-3, à la désignation provisoire ou définitive d'un nouveau titulaire du poste.

ARTICLE 3-5 - Chèques, virements, retraits de fonds

La signature du trésorier figure conjointement avec celle du secrétaire pour toute opération (notamment virement, retrait de fonds, chèques) supérieure ou égale à 150 euros.

Pour les opérations d'un montant inférieur, la signature unique du trésorier est nécessaire et suffisante.

À tout moment, le CSE peut décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article 6-3, que la signature unique du secrétaire est également suffisante pour les opérations inférieures au montant énoncé ci-dessus.

À tout moment, le CSE peut également habiliter, dans les conditions de majorité prévues à l'article 6-3, le trésorier adjoint et/ou le secrétaire adjoint à effectuer des virements, retirer des fonds et tirer des chèques dans les limites des pouvoirs reconnus respectivement au trésorier et au secrétaire.

ARTICLE 4 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CSE

ARTICLE 4-1 - Local et équipement du local du CSE

Conformément à l'article L.2315-25 du code du travail, la direction met à la disposition du CSE un local situé au siège de l’entreprise.

Ce local est équipé :

* d'un bureau à tiroir fermant à clé,
* de sièges,
* d'une armoire fermant à clé,
* d'un ordinateur.

ARTICLE 4-2 - Assurance en responsabilité civile du CSE

Pour se couvrir de sa responsabilité civile, le CSE souscrit une assurance auprès d'un assureur désigné dans les conditions de majorité fixées à l'article 6-3.

Conformément à l'article R.2312-49,3° du code du travail, l'employeur rembourse au CSE les primes d'assurance résultant de ce contrat.

ARTICLE 4-3 - Subvention de fonctionnement

Conformément, en particulier, à l'article L.2315-61 du code du travail, la direction verse au CSE une subvention de fonctionnement égale à 0.20 % de la masse des salaires bruts versés, sous déduction des frais déjà pris en charge par l'entreprise.

Un budget correspondant à ces frais est établi au cours du premier trimestre de l'année civile.

La subvention est versée au CSE en tenant compte de ce budget.

Cette subvention est versée par l'employeur par virement bancaire, au début de chaque semestre civil.

ARTICLE 4-4 - Transfert de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles

Conformément à l'article L.2315-61 du code du travail, le CSE peut décider, par une délibération, de transférer une partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles dans des conditions et limites fixées par décret.

ARTICLE 4-5 - Frais de déplacement des membres du CSE

Les éventuels frais de déplacement des membres du CSE pour se rendre aux réunions périodiques ou exceptionnelles sont à la charge de l'employeur.

Ceux occasionnés par l'exercice de leurs missions sont pris en charge par le CSE et remboursés par le trésorier sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 - REUNIONS DU CSE

ARTICLE 5-1 - Périodicité et date des réunions

Le CSE se réunit tous les 2 mois tant que l’effectif est inférieur à 300 salariés.

Un calendrier prévisionnel de ces réunions est fixé par le président lors de la dernière réunion de l'année en cours pour l'année suivante.

Le CSE peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres. Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande de son président.

Au moins 4 réunions par an portent en tout ou partie sur la santé, sécurité et conditions de travail. Le CSE est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement et à la demande motivée de 2 de ses membres élus, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

ARTICLE 5-2 - Convocations aux réunions

Les convocations aux réunions du CSE sont établies et expédiées par le président par lettre remise en main propre contre décharge ou courriel ou par voie postale. Elles sont adressées à toutes les personnes devant y participer.

ARTICLE 5-3 - Ordre du jour des réunions

L'ordre du jour des réunions est arrêté d'un commun accord par le président et le secrétaire du CSE. En cas de désaccord entre eux, si la consultation est obligatoire (en vertu de la loi, d'une disposition réglementaire ou d'un accord collectif de travail), elle peut être inscrite de plein droit à l'ordre du jour par l'un ou par l'autre.

Lorsque le CSE se réunit à la demande de la majorité de ses membres, les questions jointes à la demande de convocation sont automatiquement inscrites à l'ordre du jour de la séance.

L'ordre du jour est porté sur la convocation ou est annexé à celle-ci. Il est communiqué aux participants à la réunion trois jours au moins avant celle-ci.

L'ordre du jour de chaque réunion comporte notamment :

* l'approbation du procès-verbal de la séance précédente
* les réponses de la direction aux questions posées et aux suggestions émises au cours de la réunion précédente

Tout membre du CSE qui désire l'inscription d'une question à l'ordre du jour doit en faire part au secrétaire, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le président ou le secrétaire peut en refuser l'inscription à l'ordre du jour, notamment lorsque cette question n'est pas du ressort du CSE.

ARTICLE 5-4 - Présidence de la réunion

Le Président du CSE ouvre et lève la réunion.

Il anime les débats et assure l'examen des questions portées à l'ordre du jour jusqu'à épuisement de celui-ci. Sauf accord de la majorité des membres présents, il ne peut décider de reporter une question à une réunion ultérieure.

En tant que de besoin, notamment en cas de perturbation sérieuse des débats, le Président peut suspendre la réunion pour un court laps de temps.

ARTICLE 5-5 - Participants aux réunions

Les séances du CSE ne sont pas publiques.

Outre le président, y participent :

1. avec voix délibérative :

les membres titulaires.

les membres suppléants remplaçant des titulaires.

1. avec voix consultative :

les représentants syndicaux.

le médecin du travail ou le membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail délégué par lui, le responsable interne du service de santé et sécurité et des conditions de travail ou l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail et l'agent de la Carsat lorsque l'ordre du jour comporte des questions relevant de leur compétence.

Le président du CSE peut se faire assister par 3 collaborateurs appartenant à l'entreprise ayant voix consultative. Quand l'ordre du jour comporte une question relevant de la compétence d'un expert légalement désigné par les membres du CSE, ceux-ci peuvent inviter l'expert à participer à la réunion avec voix consultative.

Enfin, sous réserve de l'accord du président et de la majorité des membres présents, toute personne susceptible de fournir des indications utiles sur les questions à l'ordre du jour peut assister à la réunion avec voix consultative.

ARTICLE 5-6 - Participants aux réunions

Le CSE peut organiser, dans le local mis à sa disposition, des réunions d'information, internes au personnel, portant notamment sur des problèmes d'actualité. Il peut inviter des personnalités extérieures. Ces réunions ont lieu en dehors du temps de travail des participants, les membres du comité pouvant toutefois se réunir sur leur temps de délégation.

ARTICLE 5-7 – Visioconférence

Le recours à la visioconférence pour réunir le CSE est possible dans la limite de 3 réunions par année civile.

ARTICLE 5-8 - Obligation de confidentialité

Les informations de la base de données économiques et sociales présentées comme confidentielles par l'employeur ne doivent être divulguées ni à l'extérieur de l'entreprise, ni à son personnel.

Chaque fois que des informations d'ordre confidentiel sont données en séance (ou en vue de la préparation des séances), le président en fait part aux participants qui s'imposent la même stricte obligation de non-diffusion de ces informations.

Ces informations ne figurent jamais sur le procès-verbal.

De plus, selon leur degré de confidentialité, certaines d'entre elles ne sont pas non plus mentionnées dans les comptes rendus internes du CSE.

ARTICLE 6 - DÉLIBERATIONS ET PROCÈS-VERBAUX

ARTICLE 6-1 - Adoption des délibérations

Le CSE ne peut délibérer valablement qu'en présence de son président.

Seuls les membres élus du CSE ayant voix délibérative peuvent participer au vote. Les délibérations peuvent être valablement adoptées quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 6-2 - Modalités du vote

Les votes ont en principe lieu à main levée. Toutefois, le scrutin a lieu à bulletin secret chaque fois que la loi l'impose. En outre, en dehors de ces cas, le scrutin a lieu à bulletin secret toutes les fois où la majorité des membres ayant une voix délibérative le demande.

ARTICLE 6-3 - Règles de majorité

Les avis, décisions et résolutions du CSE sont pris à la majorité des membres présents. Ainsi, un avis, une décision ou une résolution n'est adopté que si au moins la moitié plus un des membres présents ayant voix délibérative votent pour (les votes nuls ou blancs et les abstentions étant assimilés à des votes contre).

L'élection ou la révocation des membres du bureau du CSE a lieu à la majorité des voix exprimées (les votes blancs ou nuls et les abstentions ne comptant pas).

Sauf disposition légale contraire, lorsque le CSE désigne certains de ses membres pour exercer d'autres attributions particulières, ou révoque ceux-ci, les désignations ou révocations sont également soumises à la règle de la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6-4 - Partage des voix

En cas de partage des voix lors d'un vote du CSE, un deuxième tour à scrutin secret est effectué.

Si le deuxième tour ne permet toujours pas le départage des voix et si le vote concerne une élection ou une désignation, le candidat le plus ancien dans l'entreprise, est proclamé élu.

ARTICLE 6-5 - Procès-verbaux des réunions

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire du CSE dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 5-8.

Il mentionne :

* la date de la réunion, les noms et qualités des personnes présentes, les heures de début et de fin de séance et, le cas échéant, celles des suspensions de séance ;
* un résumé des discussions (ou, si le CSE l'estime utile, la reproduction intégrale de certaines interventions) ;
* les avis émis dans le cadre des consultations obligatoires ainsi que le texte des décisions et recommandations adoptées au cours de la réunion ;
* les décisions motivées du président sur les propositions qui lui ont été soumises au cours de la précédente réunion ;
* le résultat des votes.

Le procès-verbal est transmis par le secrétaire au président et aux membres du CSE dans le délai prévu par l'article D.2315-26 du code du travail. Il est adopté lors de la réunion suivante, à la majorité prévue à l'Article 6-3, après d'éventuelles modifications en début de séance.

Dans un délai de huit jours suivant la réunion où il a été adopté, le procès-verbal est affiché sur le panneau d'affichage du CSE.

ARTICLE 7 - FINANCEMENT DES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

ARTICLE 8-1 - Contribution patronale aux activités sociales et culturelles

Une contribution de l'entreprise peut être fixée pour le financement des activités sociales et culturelles qu'il gère, à la gestion desquelles il participe ou dont il contrôle la gestion.

ARTICLE 8-2 - Transfert de l'excédent annuel du budget destiné aux activités sociales et culturelles au budget de fonctionnement

Conformément à l'article L.2312-84 du code du travail, en cas de reliquat budgétaire, le CSE peut décider, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget destiné aux activités sociales et culturelles au budget de fonctionnement ou à des associations dans la limite de 10 % de cet excédent.

ARTICLE 8-3 - Versement de la contribution aux activités sociales et culturelles

Cette contribution est versée par l'employeur selon les modalités suivantes : virement bancaire, semestrielle.

ARTICLE 9 - CLÔTURE, ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 9-1 - Clôture des comptes

L'exercice comptable du CSE commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9-2 - Arrêté des comptes

Dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, le bureau du CSE vérifie la régularité et la sincérité des comptes, procède à leur arrêté et établit le rapport d'activité et de gestion prévu à l'article L.2315-69 du code du travail.

Si des conventions ont été passées, directement ou indirectement ou par personne interposée, entre le CSE et l'un de ses membres, le trésorier établit, dans le même délai, le rapport prévu par l'article L.2315-70 du code du travail.

Les comptes arrêtés et les rapports sont communiqués, par le secrétaire du CSE, à ses autres membres.

La communication aux membres du CSE a lieu au plus tard 3 jours avant la réunion d'approbation des comptes prévue à l'article 9-3.

ARTICLE 9-3 - Approbation des comptes

Dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, le secrétaire du CSE convoque par écrit l'ensemble des membres élus du CSE à la réunion d'approbation des comptes du CSE.

Durant cette réunion, qui porte sur ce seul sujet et comprend uniquement les membres élus du CSE, le secrétaire et le trésorier du CSE présentent les comptes et les rapports prévus à l'article 9-2.

ARTICLE 10 - FIN DE MANDAT DU CSE

ARTICLE 10-1 - Approbation de rapports par le CSE sortant

Avant la fin de son mandat, le CSE procède à l'approbation des rapports prévus à l'article 9-2 (rapport d'activité et de gestion et, le cas échéant, rapport sur les conventions passées entre le CSE et ses membres) ; ceux-ci faisant état de l'activité du CSE entre le début de l'exercice en cours et la date de leur rédaction.

Il procède également à l'approbation d'un rapport, établi par le bureau, faisant la synthèse de son activité et de sa gestion sur l'ensemble de son mandat.

Ces rapports sont communiqués aux membres du nouveau CSE, au plus tard trois jours avant leur première réunion.

ARTICLE 10-2 - Comptes-rendus après renouvellement du CSE

Les membres du CSE sortant rendent compte au nouveau CSE de leur gestion, y compris des attributions économiques et des activités sociales et culturelles. A cette fin, le secrétaire et le trésorier du CSE sortant présentent, à la première réunion du CSE entrant, les rapports prévus à l'article 10-1.

Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration, la comptabilité et l'activité du CSE.

ARTICLE 11 - DURÉE DE VALIDITÉ ET MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 11-1 - Durée de validité

Le présent règlement intérieur est établi pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11-2 - Modification

Le règlement intérieur peut être modifié et complété par une délibération régulière du CSE adoptée à la majorité mentionnée à l'article 6-3. En outre, les dispositions qui y sont contenues et qui imposent à l'employeur des obligations ne résultant pas de dispositions légales ou de stipulations conventionnelles, mais auxquelles il a donné son accord, peuvent être dénoncées par lui dans un délai raisonnable et après information des membres de la délégation du personnel.

Fait à (ville),

Le (date),

(Nom et prénom du secrétaire)
Le Secrétaire